



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 61

**An Act to promote
stability and good will
in Toronto Catholic
elementary schools**

Mr. Kennedy

Private Member's Bill

1st Reading May 27, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 61

**Loi visant à promouvoir
la stabilité et la bonne volonté
au sein des écoles élémentaires
du conseil catholique de Toronto**

M. Kennedy

Projet de loi de député

1^{re} lecture 27 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Part I of the Bill ends the lock-out of elementary teachers employed by the Toronto Catholic District School Board. It provides for dispute resolution by mediation-arbitration.

Part II of the Bill provides for commencement and short title.

NOTE EXPLICATIVE

La partie I du projet de loi met fin au lock-out des enseignants de l'élémentaire employés par le conseil scolaire de district appelé Toronto Catholic District School Board. Elle prévoit le règlement du conflit par médiation-arbitrage.

La partie II du projet de loi prévoit l'entrée en vigueur de la Loi et énonce le titre abrégé.

**An Act to promote
stability and good will
in Toronto Catholic
elementary schools**

**Loi visant à promouvoir
la stabilité et la bonne volonté
au sein des écoles élémentaires
du conseil catholique de Toronto**

Preamble

The Ontario English Catholic Teachers' Association and the Toronto Catholic District School Board have reached an impasse in bargaining and a lock-out is underway at the board's elementary schools. This disruption is hurting the education of a great many pupils, their parents and the general community. This dispute must be resolved without further lost instructional time. To achieve this, means must be found for the fair settlement of a collective agreement that meets the requirements set out in the *Education Act* and the regulations under it.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
TORONTO CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD
— ELEMENTARY**

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation and application of Part**1. (1) In this Part,**

“bargaining agent” means The Ontario English Catholic Teachers' Association; (“agent négociateur”)

“bargaining unit” means the teachers' bargaining unit, as defined in section 277.1 of the *Education Act*, composed of every Part X.1 teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Toronto Catholic District School Board and is assigned to one or more elementary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time; (“unité de négociation”)

“board” means the Toronto Catholic District School Board; (“conseil”)

“Commission” means the Education Relations Commission as defined in section 57.2 of the *Education Act*; (“Commission”)

Préambule

L'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens et le conseil scolaire de district appelé Toronto Catholic District School Board sont arrivés à une impasse dans les négociations et un lock-out est en cours dans les écoles élémentaires du conseil. La perturbation qui règne actuellement nuit à l'éducation de nombreux élèves, à leurs parents et à la collectivité en général. Ce conflit de travail doit être réglé sans que soient perdues d'autres heures d'enseignement. Pour que cela se produise, il faut que soient trouvés des moyens de conclure de façon équitable une convention collective qui satisfasse aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT APPELÉ
TORONTO CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD
— ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES**

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation et application de la présente partie

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent négociateur» L'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens. («bargaining agent»)

«Commission» La Commission des relations de travail en éducation au sens de l'article 57.2 de la *Loi sur l'éducation*. («Commission»)

«conseil» Le conseil scolaire de district appelé Toronto Catholic District School Board. («board»)

«enseignant» S'entend d'un enseignant visé par la partie X.1 au sens de l'article 277.1 de la *Loi sur l'éducation*. («teacher»)

«grève» S'entend au sens du paragraphe 277.2 (4) de la *Loi sur l'éducation*. («strike»)

“new collective agreement” means a collective agreement that,

- (a) is executed after this Part comes into force, and
- (b) expires on August 31, 2004; (“nouvelle convention collective”)

“parties” means the bargaining agent that represents members of the bargaining unit and the board that employs those members; (“parties”)

“strike” means “strike” as defined in subsection 277.2 (4) of the *Education Act*; (“grève”)

“teacher” means a Part X.1 teacher as defined in section 277.1 of the *Education Act*. (“enseignant”)

Interpretation

(2) For the purposes of this Part, the bargaining agent shall be deemed to be a trade union within the meaning of the *Labour Relations Act, 1995*.

Expressions relating to education

(3) Expressions in this Part relating to education have the same meaning as in the *Education Act*, unless the context requires otherwise.

Expressions relating to labour relations

(4) Expressions in this Part relating to labour relations have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*, unless the context requires otherwise.

Application of this Part

(5) Sections 3 to 20 of this Part do not apply if a collective agreement relating to the bargaining unit having an expiry date of August 31, 2004 is executed by the parties before the day on which this Part comes into force.

Application of *Education Act*

2. (1) Except as modified by this Act, the *Education Act*, including section 277.2 of that Act, applies to the board, the bargaining agent and the members of the bargaining unit.

Conflict

(2) In case of conflict between this Act and the *Education Act*, this Act prevails.

STRIKES AND LOCK-OUTS

Termination of lock-out

3. (1) As soon as this Part comes into force, the board shall terminate any lock-out of members of the bargaining unit that is in effect immediately before this Part comes into force.

«nouvelle convention collective» Convention collective qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est passée après l’entrée en vigueur de la présente partie;
- b) elle expire le 31 août 2004. («new collective agreement»)

«parties» L’agent négociateur qui représente les membres de l’unité de négociation et le conseil qui les emploie. («parties»)

«unité de négociation» S’entend de l’unité de négociation d’enseignants au sens de l’article 277.1 de la *Loi sur l’éducation*, composée des enseignants visés par la partie X.1, à l’exception des enseignants suppléants, qu’emploie le conseil scolaire de district appelé Toronto Catholic District School Board et qui sont affectés à une ou plusieurs écoles élémentaires ou chargés d’exercer des fonctions à l’égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps. («bargaining unit»)

Interprétation

(2) Pour l’application de la présente partie, l’agent négociateur est réputé un syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Expressions ayant trait à l’éducation

(3) Les expressions figurant dans la présente partie et ayant trait à l’éducation s’entendent au sens de la *Loi sur l’éducation*, sauf indication contraire du contexte.

Expressions ayant trait aux relations de travail

(4) Les expressions figurant dans la présente partie et ayant trait aux relations de travail s’entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application de la présente partie

(5) Les articles 3 à 20 de la présente partie ne s’appliquent pas si une convention collective relative à l’unité de négociation qui doit expirer le 31 août 2004 est passée par les parties avant le jour où la présente partie entre en vigueur.

Application de la *Loi sur l’éducation*

2. (1) Sauf modifications apportées par la présente loi, la *Loi sur l’éducation*, y compris l’article 277.2 de cette loi, s’applique au conseil, à l’agent négociateur et aux membres de l’unité de négociation.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi l’emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l’éducation*.

GRÈVES ET LOCK-OUT

Cessation de tout lock-out

3. (1) Dès l’entrée en vigueur de la présente partie, le conseil met fin à tout lock-out de membres de l’unité de négociation qui a cours immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente partie.

Normal operations

(2) The board shall resume the normal operation of the schools in which the members of the bargaining unit are employed.

Termination of strike

(3) As soon as this Part comes into force, the bargaining agent shall terminate any strike by members of the bargaining unit represented by the bargaining agent that is in effect immediately before this Part comes into force.

Same

- (4) Each member of the bargaining unit,
- (a) shall terminate any strike that is in effect immediately before this Part comes into force; and
 - (b) shall report to work and perform his or her duties.

Exception

(5) Subsection (4) does not preclude a member of the bargaining unit from not reporting to work and performing his or her duties for reasons of health or by mutual consent of the member and the board.

Prohibition re strike

4. (1) Subject to section 6, no member of the bargaining unit shall strike and no person or trade union shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any of the members of the unit.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of any trade union shall counsel, procure, support or encourage a strike by any of the members of the bargaining unit.

Prohibition re lock-out

5. (1) Subject to section 6, the board shall not lock out or threaten to lock out any of the members of the bargaining unit.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of the board shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any of the members of the bargaining unit.

Strike and lock-out after new collective agreement

6. After the parties execute a new collective agreement relating to the bargaining unit, the *Education Act*, including section 277.2 of that Act, governs the right of members of the unit to strike and the right of the board to lock out members of the unit.

Activités normales

(2) Le conseil assure la reprise des activités normales des écoles dans lesquelles les membres de l'unité de négociation sont employés.

Cessation de toute grève

(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, l'agent négociateur met fin à toute grève de membres de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur, qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Idem

- (4) Chaque membre de l'unité de négociation :
- a) d'une part, cesse de faire toute grève qui a cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie;
 - b) d'autre part, se présente au travail et accomplit ses fonctions.

Exception

(5) Si, pour des raisons de santé ou par consentement mutuel d'un membre de l'unité de négociation et du conseil, le membre n'est pas tenu de se présenter au travail et d'accomplir ses fonctions, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de le contraindre à le faire.

Interdiction de grève

4. (1) Sous réserve de l'article 6, aucun membre de l'unité de négociation ne doit faire la grève et aucune personne ni aucun syndicat ne doivent lancer un ordre de grève à tout membre de l'unité, ni l'autoriser à faire la grève, ni ne doivent menacer de le faire.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent d'un syndicat ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève de tout membre de l'unité de négociation.

Interdiction de lock-out

5. (1) Sous réserve de l'article 6, le conseil ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer tout membre de l'unité de négociation.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent du conseil ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out de tout membre de l'unité de négociation.

Grève et lock-out après la passation d'une nouvelle convention collective

6. Après la passation par les parties d'une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation, la *Loi sur l'éducation*, notamment l'article 277.2 de cette loi, régit le droit de grève des membres de l'unité et le droit du conseil de lock-outer des membres de l'unité.

Offence

7. (1) A person, including the board, or a trade union who contravenes or fails to comply with section 3, 4 or 5 is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$2,000; and
- (b) in the case of a corporation or a trade union, to a fine of not more than \$25,000.

Continuing offence

(2) Each day of a contravention or a failure to comply constitutes a separate offence.

Labour Relations Act, 1995

(3) Subsection 104 (3) and sections 105, 106 and 107 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to an offence under this Part.

Deeming provision re unlawful strike, lock-out

8. A strike or lock-out in contravention of section 3, 4 or 5 shall be deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Terms of employment

9. Until a new collective agreement relating to the bargaining unit is executed, the terms and conditions of employment that applied with respect to the members of the unit on the day before the first day on which it became lawful for any member of the bargaining unit to strike continue to apply.

MEDIATION-ARBITRATION

Mediation-arbitration notice

10. If the parties have not executed a new collective agreement relating to the bargaining unit on or before the seventh day after this Part comes into force, they shall be deemed to have referred to mediation-arbitration all matters remaining in dispute between them with respect to the bargaining unit that may be provided for in a collective agreement.

Appointment of board of mediation-arbitration

11. (1) Within seven days of the deemed referral to mediation-arbitration as provided in section 10, each of the parties shall appoint to a board of mediation-arbitration a member who has agreed to act.

Extension of time

(2) The parties by a mutual agreement in writing may extend the period of seven days mentioned in subsection (1) for one further period of seven days.

Failure to appoint member

- (3) Where a party fails to appoint a member of a board

Infraction

7. (1) Toute personne, y compris le conseil, ou un syndicat qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 3, 4 ou 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au plus 2 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un syndicat, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Infraction répétée

(2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

Loi de 1995 sur les relations de travail

(3) Le paragraphe 104 (3) et les articles 105, 106 et 107 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une infraction prévue par la présente partie.

Disposition déterminative relative à une grève ou à un lock-out illicites

8. Une grève ou un lock-out qui contrevient à l'article 3, 4 ou 5 est réputé une grève ou un lock-out illicites pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Conditions d'emploi

9. Jusqu'à la passation d'une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation, les conditions d'emploi qui s'appliquaient à l'égard des membres de l'unité la veille du premier jour où il est devenu légal pour eux de faire la grève continuent de s'appliquer.

MÉDIATION-ARBITRAGE

Avis de médiation-arbitrage

10. Si elles n'ont pas passé une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation au plus tard sept jours après l'entrée en vigueur de la présente partie, les parties sont réputées avoir renvoyé au processus de médiation-arbitrage toutes les questions en litige ayant trait à l'unité de négociation qui continuent de les opposer et qui peuvent être prévues dans une convention collective.

Désignation d'un conseil de médiation-arbitrage

11. (1) Dans les sept jours du renvoi réputé un renvoi au processus de médiation-arbitrage prévu à l'article 10, chaque partie désigne à un conseil de médiation-arbitrage un membre prêt à agir en cette qualité.

Prorogation du délai

(2) Les parties, par accord réciproque écrit, peuvent proroger de sept autres jours le délai de sept jours prévu au paragraphe (1).

Défaut de désigner un membre

- (3) Lorsqu'une partie ne désigne pas de membre au

of mediation-arbitration within the period mentioned in subsection (1) or within the time extended under subsection (2), the Commission, on the written request of either of the parties, shall appoint such member.

Third member

(4) Within 10 days after the day on which the second of the members was appointed, the two members appointed by or on behalf of the parties shall appoint a third member who has agreed to act, and such third member shall be the chair.

Failure to appoint third member

(5) Where the two members appointed by or on behalf of the parties fail within 10 days after the appointment of the second of them to agree on the third member, notice of such failure shall be given forthwith to the Commission by the parties, the two members or either of them and the Commission shall appoint as a third member a person who is, in the opinion of the Commission, qualified to act.

Notice of appointment by party

(6) As soon as one of the parties appoints a member to a board of mediation-arbitration, that party shall notify the other party and the Commission of the name and address of the member appointed.

Notice of appointment by members

(7) As soon as the two members appoint a third member, they shall notify the Commission of the name and address of the third member appointed.

Vacancies

(8) If a person ceases to be a member of a board of mediation-arbitration by reason of resignation, death or otherwise before it has completed its work, the Commission shall appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

Replacement of member

(9) If, in the opinion of the Commission, a member of a board of mediation-arbitration has failed to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 16 (1) or within the time extended under subsection 16 (2), the Commission may appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

Replacement of chair

(10) If the chair of a board of mediation-arbitration is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 16 (1) or within the time extended under subsection 16 (2), the Commission may appoint a person to act as chair in his or her place.

Certain persons prohibited as members

(11) No person shall be appointed a member of a board

conseil de médiation-arbitrage dans le délai prévu au paragraphe (1) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe (2), la Commission, à la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties, désigne ce membre.

Troisième membre du conseil

(4) Dans les 10 jours qui suivent la désignation du deuxième membre, les deux membres désignés par les parties ou en leur nom désignent un troisième membre prêt à agir en cette qualité. Ce dernier est le président.

Défaut de désigner un troisième membre

(5) Si les deux membres du conseil désignés par les parties ou en leur nom, dans les 10 jours de la désignation du deuxième d'entre eux, ne s'entendent pas sur la désignation d'un troisième, les parties, les deux membres du conseil ou l'un d'eux en avisent sans délai la Commission, qui désigne comme troisième membre une personne qui, à son avis, est compétente pour agir en cette qualité.

Avis de désignation par une partie

(6) Dès que l'une des parties désigne un membre au conseil de médiation-arbitrage, elle avise l'autre partie et la Commission du nom et de l'adresse de ce membre.

Avis de désignation par les membres

(7) Dès que les deux membres en désignent un troisième, ils avisent la Commission du nom et de l'adresse de ce troisième membre.

Vacance

(8) Si une personne cesse d'être membre du conseil de médiation-arbitrage en raison de sa démission, de son décès ou pour tout autre motif avant d'avoir terminé ses travaux, la Commission désigne à sa place un autre membre après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

Remplacement des membres

(9) Si, de l'avis de la Commission, un membre du conseil de médiation-arbitrage n'a pas commencé ses fonctions ou ne les a pas poursuivies de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 16 (1) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 16 (2), la Commission peut désigner un autre membre à sa place après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

Remplacement du président

(10) Si le président d'un conseil de médiation-arbitrage ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 16 (1) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 16 (2), la Commission peut désigner une personne à sa place pour agir en qualité de président.

Interdiction

(11) Nul ne doit être membre d'un conseil de média-

of mediation-arbitration under this Act who has any pecuniary interest in the matters coming before it or who is acting or has, within a period of six months preceding the date of his or her appointment, acted as solicitor, counsel or agent of either of the parties.

Time and place of hearings

(12) The chair of the board of mediation-arbitration shall fix the time and place of the first or any subsequent hearing and shall give notice thereof to the Commission and the Commission shall notify the parties and the members of the board of mediation-arbitration thereof.

Failure of member to attend

(13) Where a member of a board of mediation-arbitration appointed by a party or by the Commission is unable to attend the first hearing at the time and place fixed by the chair, the party shall, on the request in writing of the chair, appoint a new member in place of such member and where such appointment is not made within five days of the date of the request, the Commission shall, on the written request of the chair, appoint a new member in place of such member.

Order to expedite proceedings

(14) Where a board of mediation-arbitration has been established, the chair shall keep the Commission advised of the progress of the arbitration and where the Commission is advised that the board has failed to render a decision within the time set out in subsection 16 (1) or within the time extended under subsection 16 (2), the Commission may, after consulting the parties and the board, issue whatever order it considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be rendered within a reasonable time.

Decision

(15) The decision of a majority of the members of a board of mediation-arbitration is the decision of the board of mediation-arbitration, but, if there is no majority, the decision of the chair is the decision of the board of mediation-arbitration.

Powers

(16) The chair and the other members of a board of mediation-arbitration established under this Act have, respectively, all the powers of a chair and the members of a board of arbitration under the *Labour Relations Act, 1995*.

Appointment and proceedings of board of mediation-arbitration

(17) Where a board of mediation-arbitration has been appointed, it shall be presumed conclusively that the board of mediation-arbitration has been established in accordance with this Act and no application shall be made, taken or heard for judicial review or to question the establishment of the board of mediation-arbitration or the appointment of the member or members, or to review, prohibit or restrain any of its proceedings.

tion-arbitrage en application de la présente loi s'il a un intérêt pécuniaire dans les questions dont le conseil est saisi ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois qui précèdent sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou de représentant de l'une ou de l'autre des parties.

Date, heure et lieu des audiences

(12) Le président du conseil de médiation-arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de la première audience et de toute audience subséquente et en avise la Commission qui avise les parties et les membres du conseil de médiation-arbitrage.

Absence d'un membre

(13) Si un membre du conseil de médiation-arbitrage désigné par une partie ou par la Commission ne peut pas assister à la première audience à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président, la partie, à la demande écrite du président, désigne un autre membre à sa place. Si cette désignation n'est pas faite dans les cinq jours de la présentation de la demande, la Commission, à la demande écrite du président, désigne le remplaçant.

Arrêté en vue d'accélérer les travaux

(14) Si un conseil de médiation-arbitrage a été créé, le président tient la Commission au courant des progrès de l'arbitrage. Si la Commission est avisé que le conseil n'a pas rendu de décision dans le délai prévu au paragraphe 16 (1) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 16 (2), la Commission peut, après avoir consulté les parties et le conseil, prendre tout arrêté qu'elle juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

Décision

(15) La décision de la majorité des membres d'un conseil de médiation-arbitrage est celle du conseil de médiation-arbitrage. Toutefois, s'il n'y a pas de majorité, la décision du président est celle du conseil de médiation-arbitrage.

Pouvoirs

(16) Le président et les autres membres d'un conseil de médiation-arbitrage créé en vertu de la présente loi ont, respectivement, tous les pouvoirs du président et des membres d'un conseil d'arbitrage aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Désignations et travaux du conseil de médiation-arbitrage

(17) Si un conseil de médiation-arbitrage a été créé, la création du conseil est présumée, de façon irréfutable, s'être effectuée conformément à la présente loi. Est irrecevable une requête en révision judiciaire ou une requête en contestation de la création du conseil ou de la désignation de son ou ses membres, ou une requête visant à faire réviser, interdire ou restreindre ses travaux.

Same

(18) If the parties execute a new collective agreement before a board of mediation-arbitration is appointed under this Part, no board of mediation-arbitration shall be appointed.

Pre-existing mediation-arbitration proceedings

12. If a board of mediation-arbitration is appointed to settle matters in dispute between the parties with respect to the bargaining unit before this Part comes into force, this Part applies to its proceedings as if it had been appointed under this Part as a board of mediation-arbitration when this Part came into force.

No outside appointment

13. While this Part is in force, the parties shall not appoint an arbitrator, mediator or mediator-arbitrator to settle matters in dispute between them with respect to the bargaining unit otherwise than under this Part, and anything done by a person so appointed is without effect.

Costs

14. Each party shall pay one-half of the fees and expenses of the board of mediation-arbitration.

Jurisdiction

15. (1) The board of mediation-arbitration has the exclusive jurisdiction to determine all matters that it considers necessary to conclude a new collective agreement relating to the bargaining unit.

Same

(2) The board of mediation-arbitration remains seized of and may deal with all matters within its jurisdiction until the new collective agreement between the parties is in force.

Mediation

(3) The board of mediation-arbitration may try to assist the parties to settle any matter that it considers necessary to conclude the new collective agreement.

Where matters agreed between the parties

(4) As soon as possible after the board of mediation-arbitration is appointed, but in any event no later than seven days after the appointment, the parties shall notify the board of mediation-arbitration in writing as to the matters on which they reached agreement before the appointment of the board of mediation-arbitration.

Same

(5) The parties may at any time notify the board of mediation-arbitration in writing as to matters on which they reach agreement after the appointment of the board of mediation-arbitration.

Same

(6) The board of mediation-arbitration shall not give

Idem

(18) Si les parties passent une nouvelle convention collective avant la création d'un conseil de médiation-arbitrage aux termes de la présente partie, aucun conseil de médiation-arbitrage ne doit être créé.

Procédure de médiation-arbitrage déjà en cours

12. Si un conseil de médiation-arbitrage est créé avant l'entrée en vigueur de la présente partie pour régler les questions en litige ayant trait à l'unité de négociation qui opposent les parties, la présente partie s'applique à ses travaux comme s'il avait été créé conseil de médiation-arbitrage aux termes de la présente partie lors de son entrée en vigueur.

Nomination en dehors du cadre de la présente partie interdite

13. Tant que la présente partie est en vigueur, les parties ne doivent pas nommer d'arbitre, de médiateur ou de médiateur-arbitre pour régler les questions en litige ayant trait à l'unité de négociation qui les opposent, autrement qu'en vertu de la présente partie, et toute mesure prise par une personne ainsi nommée est sans effet.

Frais

14. Chaque partie verse la moitié des honoraires et des indemnités du conseil de médiation-arbitrage.

Compétence

15. (1) Le conseil de médiation-arbitrage a compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires à la conclusion d'une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation.

Idem

(2) Le conseil de médiation-arbitrage demeure saisi et peut traiter de toutes les questions qui relèvent de sa compétence jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective conclue entre les parties.

Médiation

(3) Le conseil de médiation-arbitrage peut essayer d'aider les parties à régler toute question qu'il estime nécessaire à la conclusion de la nouvelle convention collective.

Cas où les parties se mettent d'accord sur des questions

(4) Dès que possible après la création du conseil de médiation-arbitrage, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties l'avisent par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa création.

Idem

(5) Les parties peuvent en tout temps aviser par écrit le conseil de médiation-arbitrage des questions sur lesquelles elles se mettent d'accord après sa création.

Idem

(6) Le conseil de médiation-arbitrage ne doit pas don-

effect in the award to an agreement of which notice is given under subsection (4) or (5) unless the board of mediation-arbitration is satisfied that he or she can do so without contravening subsection 18 (1).

Award to be comprehensive

(7) An award under this Part shall deal with all of the matters to be dealt with in the new collective agreement, whether or not the parties have given notice under subsection (4) or (5) in respect of one or more such matters.

New collective agreement

(8) If the parties execute a new collective agreement relating to the bargaining unit, they shall so notify the board of mediation-arbitration and the mediation-arbitration proceedings are terminated when the collective agreement comes into force.

Time limits

16. (1) Subject to subsection 15 (8), the board of mediation-arbitration shall,

- (a) begin the mediation-arbitration proceedings within 30 days after the appointment; and
- (b) make the award within 90 days after the appointment.

Same

(2) The Commission may extend a time period specified in subsection (1) before or after the expiry of the period.

Procedure

17. (1) The board of mediation-arbitration shall determine the procedure for the mediation-arbitration, but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Same

(2) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the proceedings before the board of mediation-arbitration and to its decisions.

Non-application

(3) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to mediation-arbitration proceedings under this Part.

Constraints re consistency with *Education Act* and regulations

18. (1) The board of mediation-arbitration shall make an award that,

- (a) is consistent with the *Education Act* and with the regulations made under that Act;
- (b) permits the board to comply with the Act and regulations mentioned in clause (a); and

ner effet dans sa sentence à l'accord dont il est donné avis aux termes du paragraphe (4) ou (5) à moins d'être convaincu qu'il peut le faire sans contrevenir au paragraphe 18 (1).

Caractère intégral de la sentence arbitrale

(7) Toute sentence arbitrale rendue aux termes de la présente partie traite de toutes les questions qui doivent être traitées dans la nouvelle convention collective, que les parties aient donné ou non l'avis prévu au paragraphe (4) ou (5) à l'égard d'une ou de plusieurs de ces questions.

Nouvelle convention collective

(8) Si les parties passent une nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation, elles en avisent le conseil de médiation-arbitrage et la procédure de médiation-arbitrage prend fin au moment de l'entrée en vigueur de la convention collective.

Délais

16. (1) Sous réserve du paragraphe 15 (8), le conseil de médiation-arbitrage :

- a) d'une part, commence la procédure de médiation-arbitrage dans les 30 jours suivant sa création;
- b) d'autre part, rend sa sentence dans les 90 jours suivant sa création.

Idem

(2) La Commission peut proroger un délai précisé au paragraphe (1), avant ou après l'expiration du délai.

Procédure

17. (1) Le conseil de médiation-arbitrage établit la procédure à suivre pour la conduite de la médiation-arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

Idem

(2) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant le conseil de médiation-arbitrage ainsi qu'à ses décisions.

Non-application

(3) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas aux procédures de médiation-arbitrage prévues par la présente partie.

Contraintes relatives à la compatibilité avec la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application

18. (1) Le conseil de médiation-arbitrage rend une sentence qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est compatible avec la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application;
- b) elle permet au conseil de se conformer à la loi et aux règlements mentionnés à l'alinéa a);

- (c) can be implemented in a reasonable manner without causing the board to incur a deficit.

Constraints re instruction of pupils

(2) The scheduling of pupils' instruction, the length of instructional programs provided to pupils on school days and the length of pupils' instructional periods are matters for boards to determine under the *Education Act* and the board of mediation-arbitration shall not make an award that would interfere with such determinations.

Term of new collective agreement

(3) The new collective agreement that implements the award shall be effective for a period beginning September 1, 2002 and ending August 31, 2004.

Retroactive alteration of terms

(4) In making the award, the board of mediation-arbitration may provide for the retroactive alteration of one or more terms and conditions of employment, to one or more dates on or after September 1, 2002.

Conflict with s. 9

(5) In the event of a conflict between section 9 and a provision in the award that is permitted by subsection (4), the provision in the award prevails.

Effect of award

19. (1) Subject to subsection (2), the award of the board of mediation-arbitration is final and binding on the parties and the members of the bargaining unit.

Judicial review

(2) Either party may apply for judicial review with respect to whether the award complies with subsections 15 (6) and 18 (1).

Same

(3) The standard of review in an application under subsection (2) shall be correctness.

Execution of agreement

20. (1) Within seven days after the board of mediation-arbitration makes the award, the parties shall prepare and execute documents giving effect to the award and those documents constitute the new collective agreement between the bargaining agent and the board relating to the bargaining unit.

Same

(2) The board of mediation-arbitration may extend the period specified in subsection (1), but the extended period shall end no later than 30 days after the board of mediation-arbitration makes the award.

- c) elle peut être mise en application d'une manière raisonnable sans que le conseil accuse un déficit.

Contraintes relatives à l'enseignement des élèves

(2) L'établissement du calendrier d'enseignement aux élèves, la durée des programmes d'enseignement dispensés aux élèves les jours de classe et celle des périodes d'enseignement aux élèves sont des questions dont les conseils doivent décider aux termes de la *Loi sur l'éducation* et le conseil de médiation-arbitrage ne doit pas rendre de sentence qui porte atteinte à ces décisions.

Durée de la nouvelle convention collective

(3) La nouvelle convention collective qui met en application la sentence arbitrale est en vigueur pendant la période commençant le 1^{er} septembre 2002 et se terminant le 31 août 2004.

Modification rétroactive des conditions

(4) Lorsqu'il rend sa sentence, le conseil de médiation-arbitrage peut prévoir la modification rétroactive d'une ou de plusieurs conditions d'emploi, à une ou à plusieurs dates qui tombent le 1^{er} septembre 2002 ou ultérieurement.

Incompatibilité avec l'art. 9

(5) En cas d'incompatibilité entre l'article 9 et une disposition de la sentence arbitrale que permet le paragraphe (4), cette disposition l'emporte.

Effet de la sentence arbitrale

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la sentence du conseil de médiation-arbitrage est définitive et lie les parties et les membres de l'unité de négociation.

Révision judiciaire

(2) L'une ou l'autre partie peut présenter une requête en révision judiciaire portant sur la question de savoir si la sentence arbitrale est conforme aux paragraphes 15 (6) et 18 (1).

Idem

(3) La norme à appliquer dans une révision qui fait suite à une requête visée au paragraphe (2) est celle de la décision correcte.

Passation de la convention

20. (1) Au plus tard sept jours après que le conseil de médiation-arbitrage a rendu sa sentence, les parties préparent et passent les documents donnant effet à sa sentence et ces documents constituent la nouvelle convention collective relative à l'unité de négociation conclue entre l'agent négociateur et le conseil.

Idem

(2) Le conseil de médiation-arbitrage peut proroger le délai précisé au paragraphe (1). Toutefois, le délai prorogé doit se terminer au plus tard 30 jours après que le conseil de médiation-arbitrage a rendu sa sentence.

Preparation by board of mediation-arbitration

(3) If the parties do not prepare and execute the documents as required under subsections (1) and (2), the board of mediation-arbitration shall prepare and give the necessary documents to the parties for execution.

Failure to execute

(4) If either party fails to execute the documents within seven days after the board of mediation-arbitration gives them to the parties, the documents come into force as though they had been executed by the parties and those documents constitute the new collective agreement.

**PART II
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

21. This Act comes into force on the day after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

22. The short title of this Act is the *Toronto Catholic Elementary Schools Stability and Good Will Promotion Act, 2003*.

Préparation des documents par le conseil de médiation-arbitrage

(3) Si les parties ne préparent pas les documents ou ne les passent pas comme il est exigé aux termes des paragraphes (1) et (2), le conseil de médiation-arbitrage prépare et remet les documents nécessaires aux parties aux fins de passation.

Défaut de passation

(4) Si l'une ou l'autre partie omet de passer les documents au plus tard sept jours après que le conseil de médiation-arbitrage les a remis aux parties, ceux-ci entrent en vigueur comme s'ils avaient été passés par les parties et constituent la nouvelle convention collective.

**PARTIE II
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 visant à promouvoir la stabilité et la bonne volonté au sein des écoles élémentaires du conseil catholique de Toronto*.